



---

## AVIS PUBLIC

---

### - TENUE DE REGISTRE -

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-721B MODIFIANT UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 RELATIVEMENT AUX RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE UNIFAMILIALE « RJC »

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, SOIT LA ZONE RCJ (SECTEUR RCJ-1), LA ZONE R (SECTEURS R-1 À R-11), LA ZONE PC (SECTEURS PC-1 À PC-47) ET LA ZONE REC

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

1. Lors d'une séance tenue le 17 février 2023, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 2022-721B modifiant une disposition du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme dans la zone résidentielle unifamiliale « RJC »*;
2. Ce règlement a pour objet de modifier une disposition du *Règlement de zonage numéro 2006-493* afin de s'assurer que, nonobstant le premier alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ. c. H-1.01), l'interdiction d'utiliser une habitation située dans la zone résidentielle unifamiliale « RJC » à des fins de résidence de tourisme inclut les établissements d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée RJC (secteur RJC-1) et des zones contiguës R (secteurs R-1 à R-11), PC (secteurs PC-1 à PC-47) et REC (le tout ci-après désigné le « secteur concerné ») peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyé de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

- Voir plan de zonage en page 3 -

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés par la Société de l'assurance automobile du Québec, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Ce registre sera accessible le 24 février 2023, de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville situé au 115, chemin Dupuis à Estérel;
5. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 44. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville le 24 février 2023 à 19 h ou aussitôt qu'il sera disponible;
7. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville ([www.villedesterel.com](http://www.villedesterel.com)) ou à l'hôtel de Ville, au 115, chemin Dupuis à Estérel (Québec), de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi;

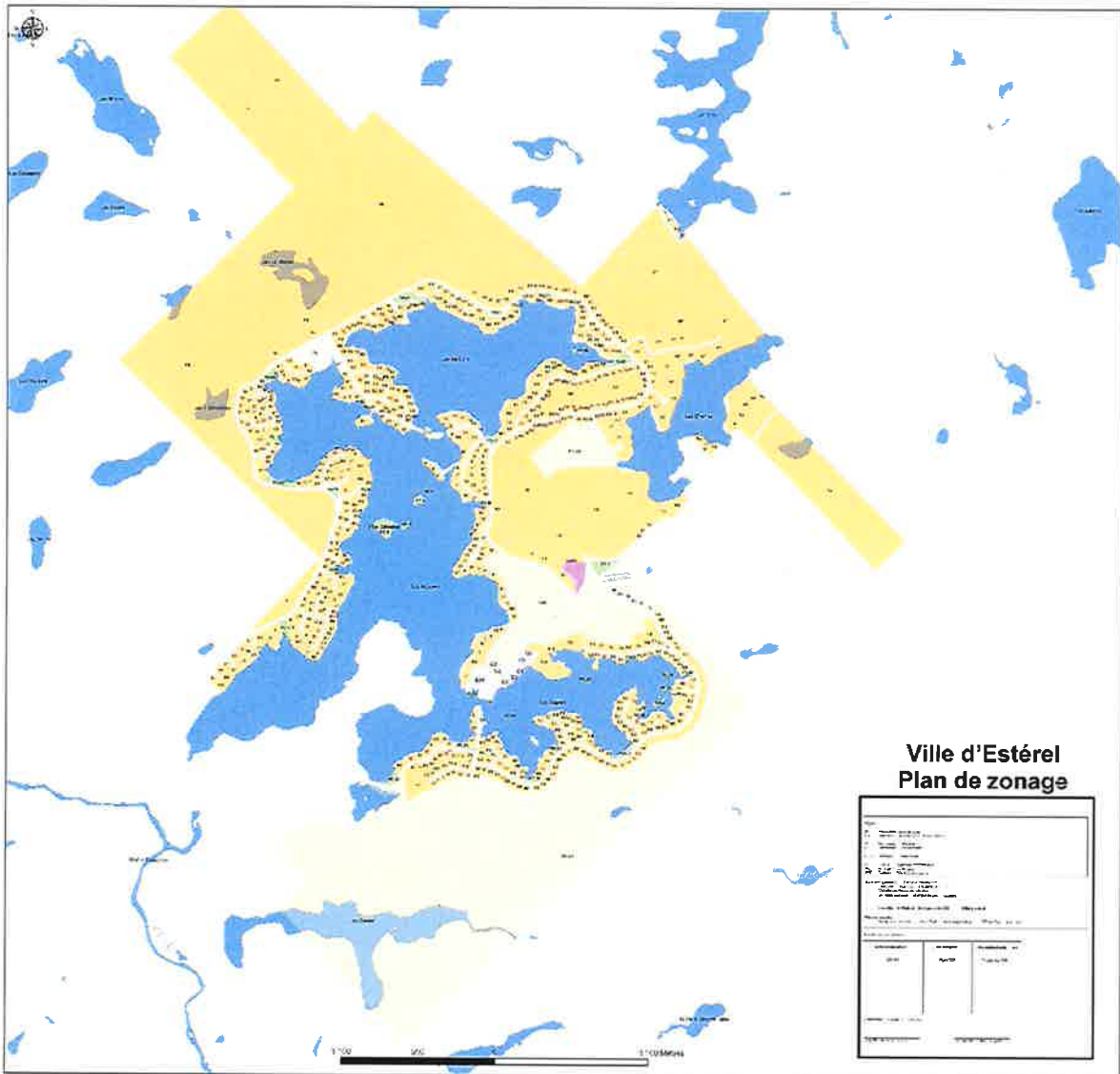
8. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, toute personne qui, le 17 février 2023 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec; ou
  - b) être une personne physique ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 17 février 2023 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

9. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter de ce secteur doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire de ce secteur. La procuration doit être produite avant la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
10. Une personne morale habile à voter ne peut s'enregistrer au registre que par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, au 17 février 2023 et au moment d'exercer ses droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil. La résolution désignant la personne autorisée à signer le registre doit être produite avant la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
11. Outre sa possible désignation à titre de représentante d'une ou plusieurs personnes morales, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur concerné ne peut s'enregistrer au registre qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° de cet alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.



Donné à Ville d'Estérel, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de février 2023.

  
Karell Morin, greffière

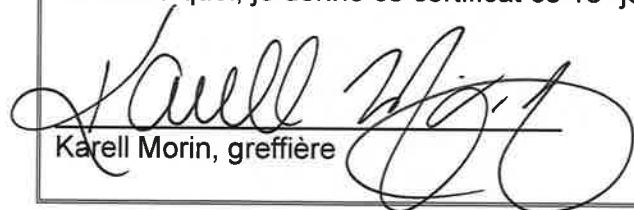


**CERTIFICAT DE PUBLICATION**



Je, soussignée, Karell Morin, greffière de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville ([www.villedesterel.com](http://www.villedesterel.com)) et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 18 février 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18<sup>e</sup> jour du mois de février 2023.

  
Karell Morin, greffière